

1627\_17.jpg

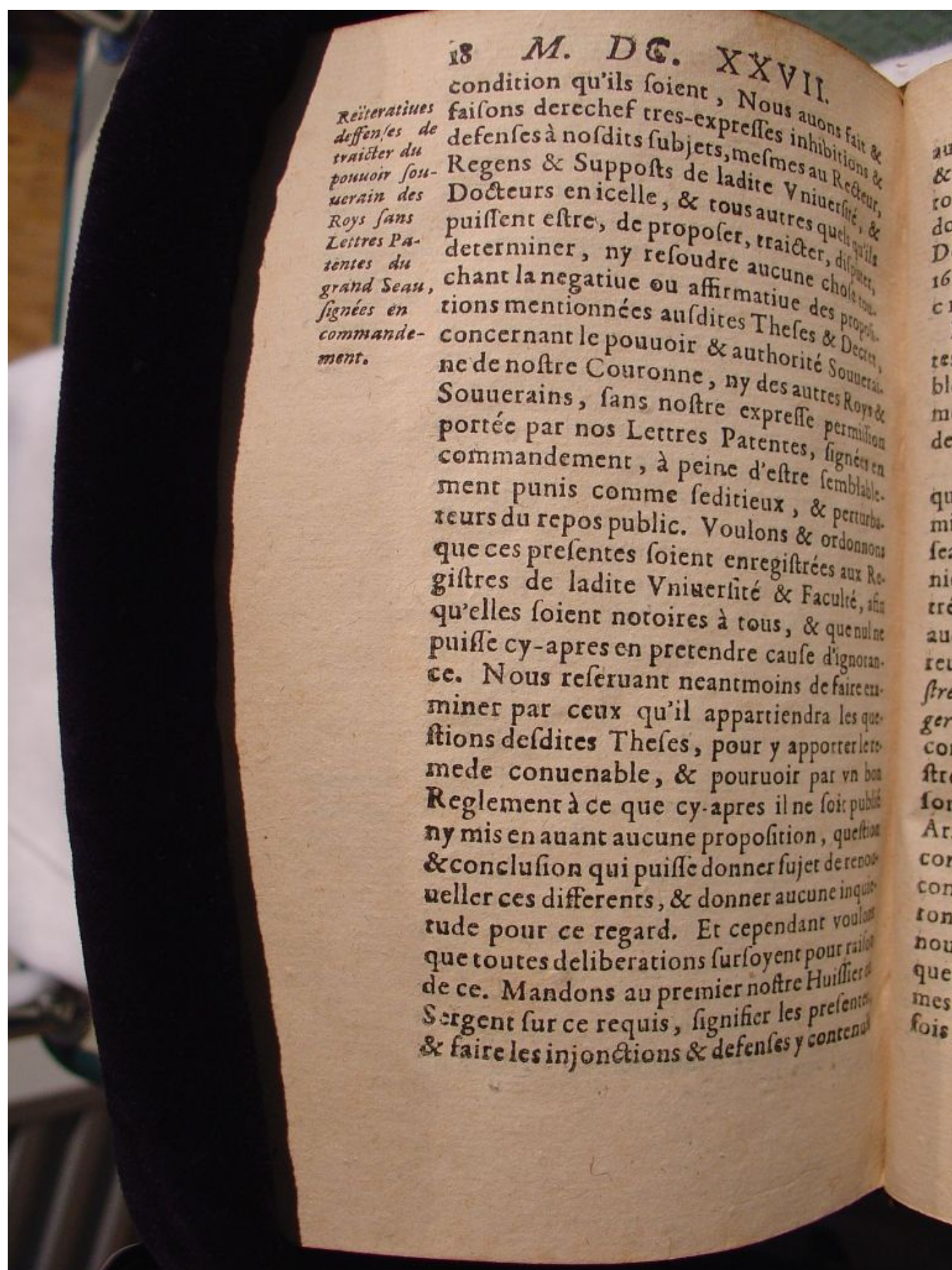
*Le Mercure François.* 17

seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons defenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doëtrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des defenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Novembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Defenses à  
tous Impri-  
meurs d'im-  
primer & pu-  
blier le dit  
Decret.

Tome ix.

1627\_18.jpg



*Reiteratiues  
deffenses de  
traicter du  
pouuoir sou-  
uerain des  
Rois sans  
Lettres Pa-  
tentes du  
grand Seau,  
signées en  
commande-  
ment.*

18 M. DC. XXVII.  
condition qu'ils soient, Nous auons fait &  
faisons derechef tres-expresses inhibitions &  
defenses à nosdits sujets, mesmes au Recteur,  
Regens & Supposts de ladite Vniuersité, &  
Docteurs en icelle, & tous autres quels qu'ils  
puissent estre, de proposer, traicter, dispenser,  
determiner, ny resoudre aucune chose con-  
cernant la negatiue ou affirmatiue des proposi-  
tions mentionnées ausdites Theses & Decret,  
ne de nostre Couronne, ny des autres Roys &  
Souverains, sans nostre expresse permission  
portée par nos Lettres Patentes, signées en  
commandement, à peine d'estre semblable-  
ment punis comme seditieux, & perturba-  
teurs du repos public. Voulons & ordonnons  
que ces presentes soient enregistrées aux Re-  
gistres de ladite Vniuersité & Faculté, afin  
qu'elles soient notoires à tous, & que nul ne  
puisse cy-apres en pretendre cause d'ignorance.  
Nous reseruant neantmoins de faire examiner  
par ceux qu'il appartiendra les questions desdites  
Theses, pour y apporter le remede conuenable, &  
pouruoir par vn bon Reglement à ce que cy-  
apres il ne soit publié ny mis en auant aucune  
proposition, question & conclusion qui puisse  
donner sujet de renouveler ces differents, &  
donner aucune inquietude pour ce regard.  
Et cependant voulons que toutes deliberations  
sursoient pour raison de ce. Mandons au premier  
nostre Huissier & Sergent sur ce requis, signifier  
les presentes & faire les injonctions & defenses y contenues.

1627\_19.jpg

*Le Mercure François.*

19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité,  
& au Syndic & Doyen de ladite Faculté, &  
rout autres que besoin sera. De ce faire luy  
donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir.  
Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre  
1626. Signé, L O V Y S. Et sur le reply, B E A U -  
C L E R C.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nan-  
tes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assem-  
blée de Sorbonne, avec expres commande-  
ment du Roy, où il presenta les suiuautes lettres  
de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

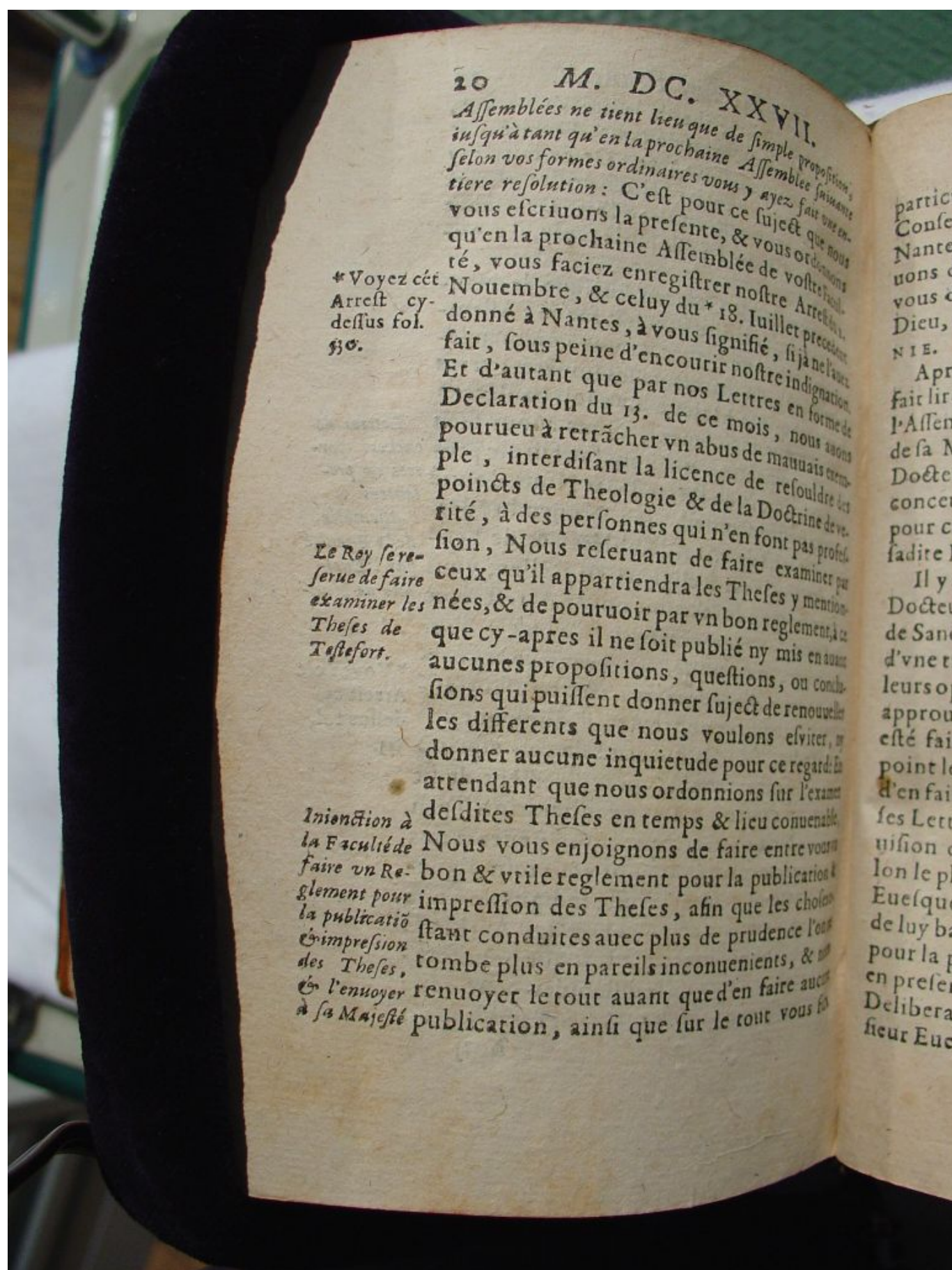
C H E R S & bien amez, Nous auons seeu  
qu'en la signification qui vous fut faite le pre-  
mier de ce mois de l'Arrest par Nous donné  
seant en nostre Conseil \* le 2. Nouembre der-  
nier sur le faict de vos Assemblées, & de l'en-  
trée des Docteurs Religieux en icelles, vous  
auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec  
reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir no-*  
*stre Cour de Parlement de Paris, pour vous deschar-*  
*ger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant en-*  
*cores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vo-*  
*stre Syndic, selon la sincerité de son esprit à*  
*son obeyssance, requist l'enregistrement dudit*  
*Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu*  
*conuenable au respect que vous deuez à nos*  
*commandements, dont nous vous tesmoigne-*  
*rons plus sensiblement la juste indignation que*  
*nous en pouuons auoir contre les Autheurs*  
*que nous cognoissons, n'estoit que nous som-*  
*mes biens contents de le dissimuler pour ceste*  
*fois, & que nous sc̄anons que ce qui s'arreste en vos*

*Lettres de  
cachet por-  
tees en pre-  
sentes à  
l'Assemblée  
de la Faculté  
par l'Eues-  
que de Nan-  
tes.*

\* Voyez cee  
Arrest cy-  
dessus fol.  
133.

b ij

1627\_20.jpg



1627\_21.jpg

*Le Mercure Francois.*

21

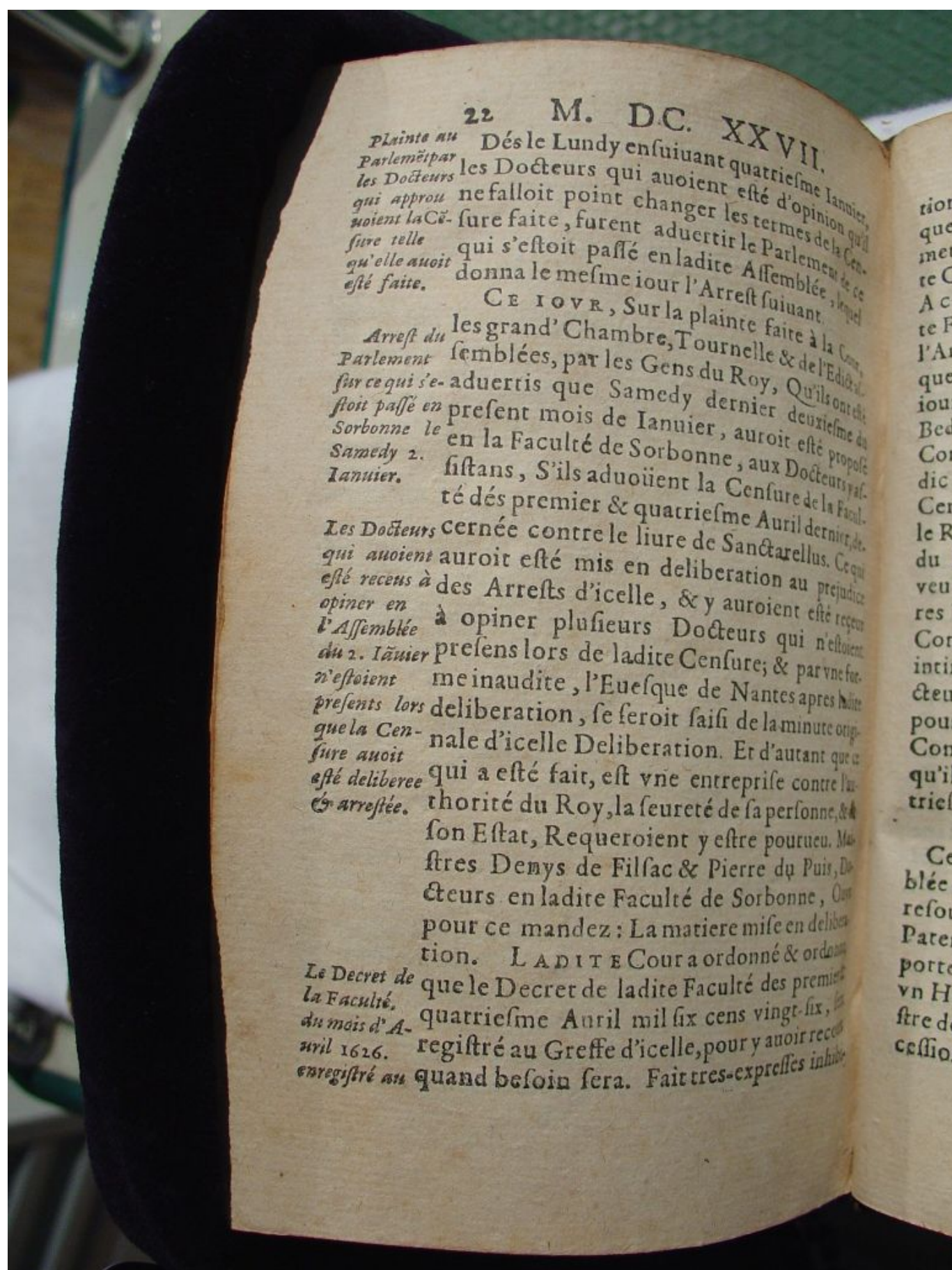
particulièrement entendre nostre amé & feal <sup>auparavant</sup> Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de <sup>qu'en faire</sup> Nantes, suivant la charge que nous luy en a- <sup>aucune pu-</sup> vons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il <sup>blication.</sup> vous dira de nostre part. Sur ce nous prions Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E - N I E.

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut <sup>Ce que dit</sup> fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à <sup>l'Euesque de</sup> l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt <sup>Nantes tou-</sup> de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les <sup>chant les ter-</sup> Docteurs touchant les termes ausquels estoit <sup>mes ausquels</sup> conceüe la Censure du liure de Sanctarellus, <sup>estoit cōsue</sup> du liure de <sup>la Censure</sup> pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à <sup>Sactarellus.</sup> sadite Majesté.

Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huit <sup>Tous les Do-</sup> Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure <sup>cteurs de la</sup> de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne <sup>Faculté d'un</sup> d'une tres-seuer Censure: mais la diuersité de <sup>mesme aduis</sup> leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huit qui <sup>que le liure</sup> approuuerent la Censure comme elle auoit <sup>de Sactarel-</sup> esté faicte: & cinquante qui n'approuuoient <sup>lus estoit di-</sup> point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt <sup>gne d'une se-</sup> d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer <sup>uer Censure.</sup> les Lettres patentes pour la faire: Sur ceste di- <sup>Le plus grand</sup> uision d'opinions, la Deliberation dressée se- <sup>nombre des</sup> lon le plus grand nombre de voix, ledit sieur <sup>Docteurs</sup> Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté <sup>n'approuuēt</sup> de luy bailler l'original de ladite Deliberation <sup>les termes</sup> pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit <sup>ausquels la</sup> en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle <sup>Censure a-</sup> Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit <sup>uoit esté con-</sup> sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente. <sup>coue.</sup>

b iij

1627\_22.jpg



1627\_23.jpg

*Le Mercure François.* 23

rions & defenses à toutes personnes, de quel-  
 que estat & qualité qu'elles soient, escrire ou  
 mettre en dispute proposition contraire à ladi-  
 te Censure, à peine de crime de leze Majesté.  
 A cassé & annullé la Deliberation faite en ladi-  
 te Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à  
 l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne  
 que la minutte de ladite Deliberation dudit  
 iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand  
 Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du  
 Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Sin-  
 dic de ladite Faculté, concernant, tant ladite  
 Censure, que cassation des Decrets faits par  
 le Recteur del'Vniuersité, seront mis és mains  
 du Procureur General du Roy, pour le tout  
 veu en deliberer au premier iour, tous affai-  
 res cessans. Et aura ledit Procureur General  
 Commission pour informer des monopoles,  
 intimidations faictes à aucuns desdits Do-  
 cteurs, & des contrauentions audit Arrest,  
 pour ce fait & rapporté faire droit sur les  
 Conclusions dudit Procureur General, ainsi  
 qu'il appartiendra. Fait en Parlement le qua-  
 triemesme iour de Ianuier 1627.

*Commission  
 pour infor-  
 mer des me-  
 naces faictes  
 à aucuns  
 desdits Do-  
 cteurs.*

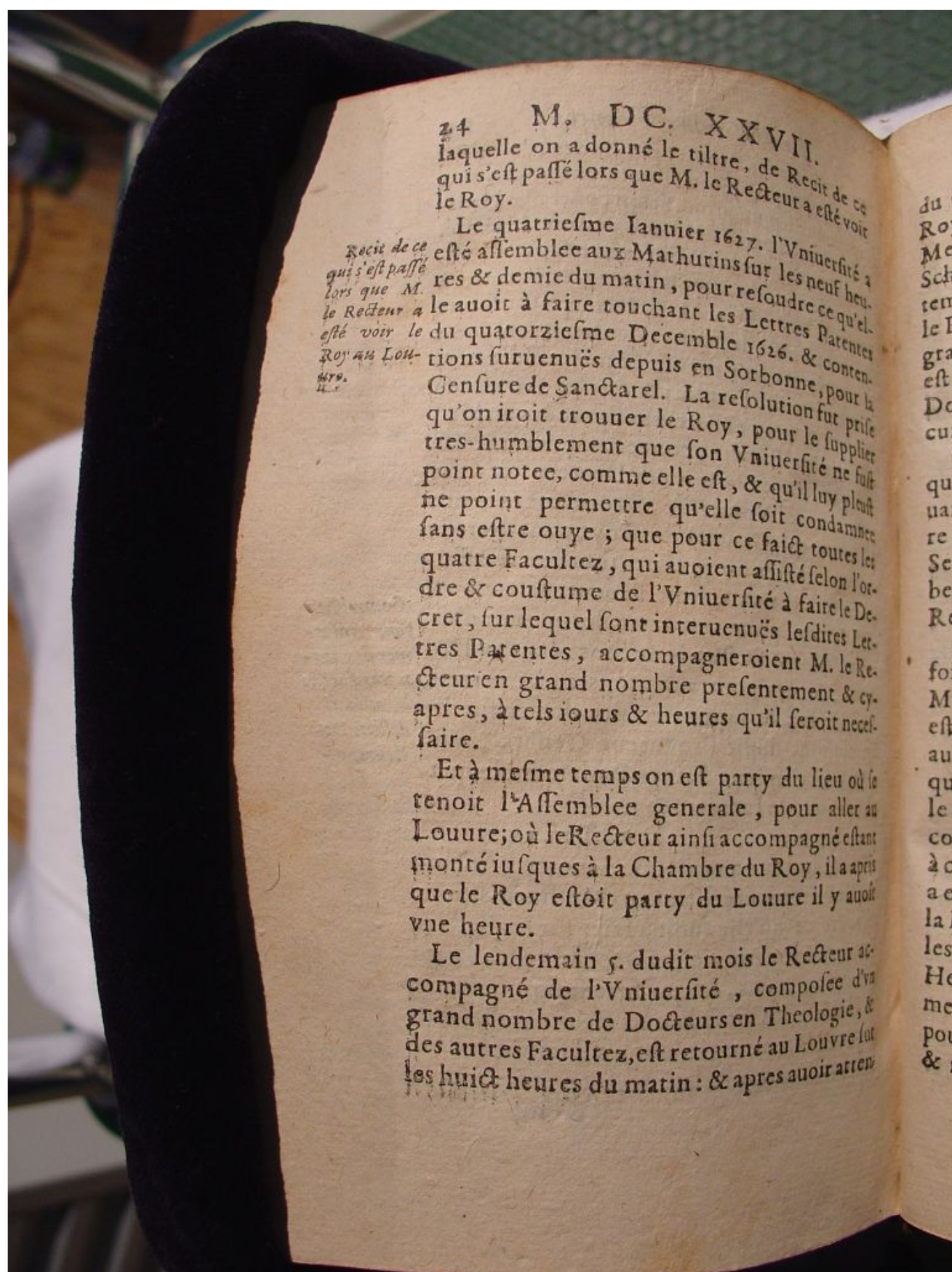
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriemesme Ianuier l'Assem-  
 blée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour  
 resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres  
 Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rap-  
 portées cy-dessus, & qui furent signifiées par  
 vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloi-  
 stre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Pro-  
 cession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iij

1627\_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy.

*Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy au Louvre.*

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a esté assemblée aux Mathurins sur les neuf heures & demie du matin, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire touchant les Lettres Parentes du quatorziesme Decembre 1626. & contentions suruenues depuis en Sorbonne, & contenance de Sanctarel. La resolution fut prise qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier tres-humblement que son Vniuersité ne fust point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust ne point permettre qu'elle soit condamnée sans estre ouye; que pour ce faict toutes les quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'ordre & coustume de l'Vniuersité à faire le Decret, sur lequel sont interuenues lesdites Lettres Parentes, accompagneroient M. le Recteur en grand nombre presentement & cy-apres, à tels iours & heures qu'il seroit necessaire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se tenoit l'Assemblée generale, pour aller au Louvre; où le Recteur ainsi accompagné estant monté iusques à la Chambre du Roy, il a appris que le Roy estoit party du Louvre il y auoit vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur accompagné de l'Vniuersité, composée d'un grand nombre de Docteurs en Theologie, & des autres Facultez, est retourné au Louvre sur les huit heures du matin: & apres auoir attendu

1627\_25.jpg

*Le Mercure François.* 25

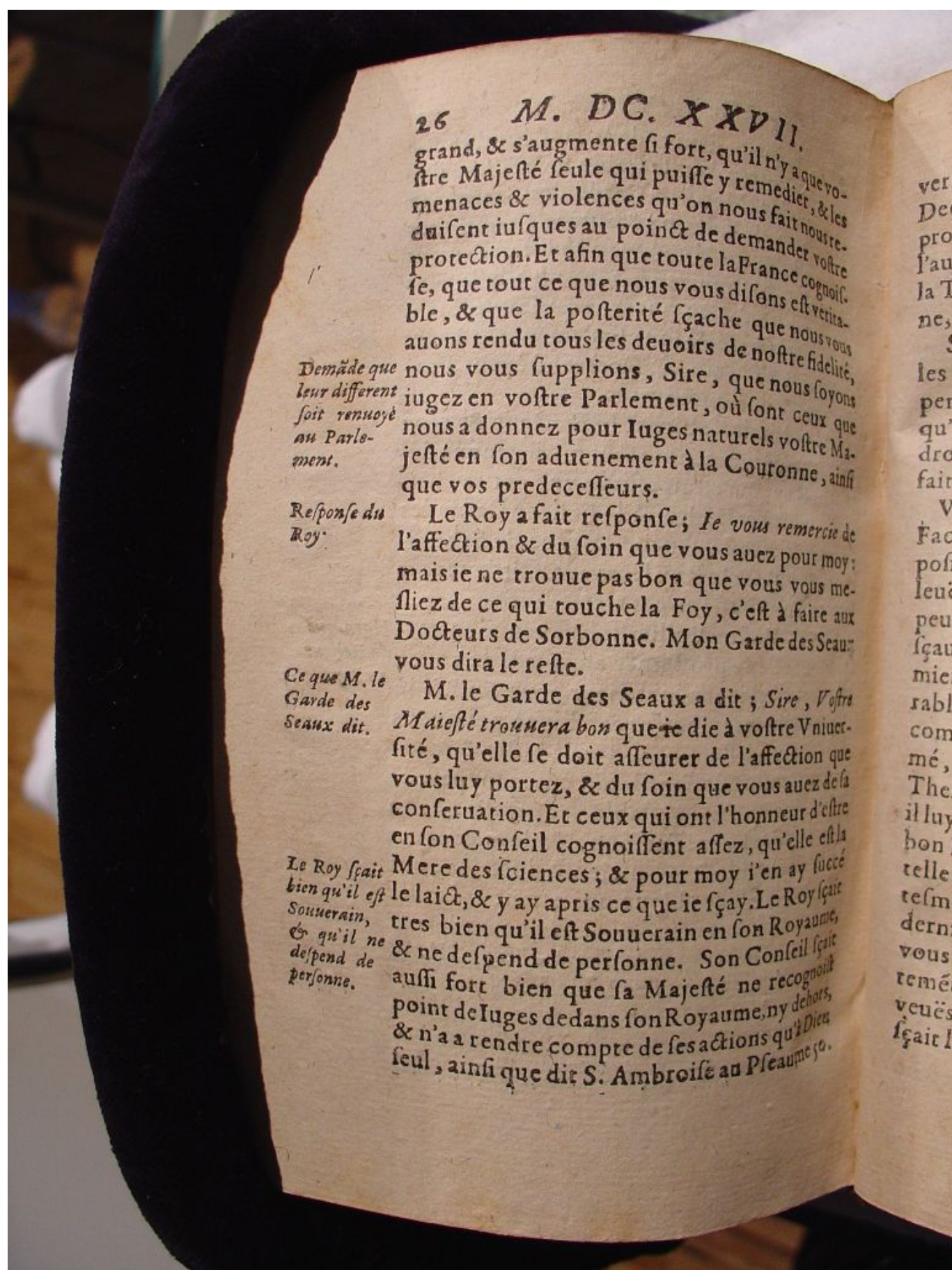
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-  
fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre  
Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle  
est grandement trauersee & affligee pour vous  
auoir seruy fidellement. On veut casser & reuo-  
quer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareil-  
le doctrine que la detestable *Admonitio*, faite  
contre vostre sacree Personne, & donner cours  
à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui  
a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé  
la France, & fait voir tant de malheurs durant  
les Regnes de ces grands Roys Henry III. &  
Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous som-  
mes ignominieusement notez & persecutez  
pour auoir soustenu que vous estes Souuerain,  
& ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue  
du Recteur  
au Roy.*

1627\_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-  
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les  
menaces & violences qu'on nous fait nous re-  
duisent iusques au point de demander vostre  
protection. Et afin que toute la France cognois-  
se, que tout ce que nous vous disons est verita-  
ble, & que la posterité sçache que nous vous  
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,  
nous vous supplions, Sire, que nous soyons  
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que  
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-  
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi  
que vos predecesseurs.

*Demãde que  
leur different  
soit renuoyé  
au Parle-  
ment.*

*Response du  
Roy.*

Le Roy a fait response; *Je vous remercie de  
l'affection & du soin que vous avez pour moy;  
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-  
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux  
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux  
vous dira le reste.*

*Ce que M. le  
Garde des  
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre  
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-  
sité, qu'elle se doit assurer de l'affection que  
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa  
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre  
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la  
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-  
le laict, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait  
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,  
& ne despend de personne. Son Conseil sçait  
aussi fort bien que sa Majesté ne recognoist  
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,  
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu  
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 10.*

*Le Roy sçait  
bien qu'il est  
Souuerain,  
& qu'il ne  
despend de  
personne.*

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**